

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07 février 2023

Contexte et constats

Publié sur 

LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)

ACIERIE
2 RUE EMILE ZOLA
59125 Trith-Saint-Léger

Références : 2023-V2-067

Code AIOT : 0007000851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME) implanté 2, rue Emile Zola 59125 Trith-Saint-Léger. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)
- 2, rue Emile Zola 59125 Trith-Saint-Léger
- Code AIOT : 0007000851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME), créée en 1988, faisant partie du groupe italien BELTRAME, leader européen dans la production de laminés marchands, exploite sur le site de Trith-Saint-Léger, une aciérie et un laminoir spécialisés dans la fabrication de billettes en acier et dans la transformation de ces billettes en laminés marchands.

Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 pour des productions annuelles par l'aciérie de 880 000 t de billettes et par le laminoir de 630 000 t de produits finis.

Le site est spécialisé dans le recyclage de ferrailles.

L'établissement est implanté sur l'ancien crassier d'USINOR à Trith-Saint-Léger, le long de l'autoroute A2 - Paris-Bruxelles - à proximité de l'agglomération valenciennoise.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Aciérie : Rejets dans l'air – impact environnemental

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conditions des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 38	/	Prescriptions complémentaires	
2	Quantification périodique des émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 195	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Transmission des résultats d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 188.I.	/	Mise en demeure, respect de prescription	24 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Transmission des résultats d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 188.II.	/	Observation
5	Impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 192	/	Observation
6	Impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 193	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne transmettait pas de manière régulière son autosurveillance réalisée sur ses rejets atmosphériques, ni n'avait réalisé, dans le respect de la périodicité triennale, une quantification de ses émissions diffuses au niveau de l'aciérie.

Il est ainsi proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ces 2 points.

Il sera également proposé au préfet, dans un rapport distinct, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans la continuité de cette inspection, sur les sujets listés en observation des fiches de constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

(modifiée par APC du 27/02/2015 – article 5)

I. Valeurs limites en concentration

A.

Pour les poussières et les métaux, les valeurs intègrent les formes particulaires et gazeuses.

Concentrations maximales en mg/Nm ³	A-1	A-2
Poussières	5	5
SO ₂	20	20
NO _x (en équivalent NO ₂)	50	50
CO	100	100
COV	15	15
HCl	0,9	
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl)	0,01	0,005
Groupe 2 (As+Se+Te)	0,005	0,006
Groupe 3 (Pb)	0,1	0,110
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	1	1,5
As	0,001	
Cd	0,003	
Hg	0,005	
Mn	0,0823	
Ni	0,0061	
Zn	0,7	
CrVI	0,0001	
BTEX	0,2	
HAP	0,1	

B. - Pour ce qui concerne les dioxines et furannes, les valeurs limites en concentration sont :

Concentrations maximales en ng/Nm ³ (Dioxines en ng/Nm ³ sec I-TEQ OMS)	Circuit primaire
PCDD&F (BREF I&S MTD n°89)	0,1

II. Valeurs limites en flux

A. - Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en flux :
Pour les poussières et les métaux, les valeurs intègrent les formes particulaires et gazeuses.

Flux	A-1(*)			A-2	
	kg/h	kg/j	kg/an	kg/j	kg/an
Poussières	8	170	10000	0,25	
SO ₂	32	768		1	
NO _x	80	1920		2,5	
CO	160	3840		5	
HCl	1,44	34,5			
COV	24	576		0,75	
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl)	0,016	0,315	80	0,00025	
Groupe 2 (As+Se+Te)	0,008	0,16	40	0,0003	
Groupe 3 (Pb)	0,16	3,84	500	0,0055	
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	1,6	37	8000	0,075	
As	1,6 ⁸³	23 ⁸³			
Cd	4,8 ⁸³	81 ⁸³			
Hg	8 ⁸³	0,13			
Mn	0,132	3,16			
Ni	9,8 ⁸³	0,2			
Zn	1,12	26,8			
CrVI	1,6 ⁸⁴	1,68 ⁸²			
BTEX	0,32	6,2	1500		
HAP	0,16	2,9	695		

(*) le flux annuel maximal autorisé inclut l'ensemble des émissions de l'activité, tant canalisées que diffusives.

Constats :

Au sein de LME, le rejet primaire de l'aciérie (dénommé A-1) est de loin le plus important en flux canalisé. Les valeurs limites d'émission de ce rejet figurent à l'article 38 de l'AP du 22 juillet 2009, modifié par l'AP du 27 février 2015 faisant suite au réexamen au titre du BREF I&S.

Les seules mesures en continu sur ce rejet sont le débit des fumées et les concentrations de poussières. Les valeurs limites d'émission de poussières sont fixées à 5 mg/Nm³ pour un flux de 8000 g/h. L'autosurveillance trimestrielle montre peu de dépassements sur ce paramètre. En 2022, le seul dépassement mesuré le 12 janvier a concerné le redémarrage après l'arrêt long consécutif à la fusion d'une source radioactive de césium 137 au four de l'aciérie. Ce dépassement, à plus de deux fois la VLE en concentration était consécutif au remplacement de l'ensemble des 5000 manches du filtre et s'explique par un phénomène de « rodage » du filtre. Lors des 7 contrôles suivants réalisés en 2022, les VLE étaient respectées.

Pour sa mesure en continu sur les poussières, l'exploitant se fixe une cible interne à 1 mg/Nm³, la VLE étant fixée 5 mg/Nm³. En cas de dérive sur les mesures en continu, des alertes par mail et SMS sont envoyées au chef de poste dès le dépassement de la cible.

Des interventions sont possibles et planifiées parfois, notamment des remplacements de manches. Le suivi de la séance de décolmatage du filtre permet d'aider à la localisation des défauts de manches au travers des 16 cellules du filtre.

En ce qui concerne les autres paramètres, en 2022, différents dépassements de VLE ont été relevés au cours des 7 contrôles ponctuels d'autosurveillance : ils portaient sur le monoxyde de carbone (à 6 reprises), les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes) (à 5 reprises sur 5 contrôles), les dioxines et furanes (à 2 reprises).

Les dépassements les plus importants en amplitude concernent en outre surtout les BTEX, et en particulier le benzène (la VLE pour les BTEX étant fixée à 200 µg/Nm³, les contrôles ont rendu des résultats à 360, 370, 1210, 290, et 340 µg/Nm³, la part spécifique du benzène étant systématiquement prépondérante parmi les BTEX). Pour expliquer ces dépassements, l'exploitant met en avant la valeur limite d'émission jugée intrinsèquement trop basse pour son process.

Au sein de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions des ICPE, les émissions de composés organiques volatils de la catégorie du benzène doivent respecter la VLE de 2 mg/Nm³, soit 10 fois la VLE imposée à LME par son arrêté préfectoral.

LME a en outre fait réaliser une nouvelle évaluation prospective des risques sanitaires (ERS, mise à jour le 30 juillet 2019) ainsi qu'une interprétation de l'état des milieux (IEM, mise à jour en juillet 2018). Ces évaluations démontrent que la situation, en matière de risques sanitaires, est acceptable dans l'environnement de LME, notamment pour ce qui concerne le benzène, que ce soit par le calcul (ERS) ou par la mesure (IEM). Sur la base de ces évaluations, LME a sollicité en 2019 une augmentation très conséquente pour porter les VLE de son installation pour le seul benzène à 4,5mg/Nm³ et 5850 g/h, soit environ 20 fois les valeurs actuellement prescrites pour l'ensemble des BTEX.

L'inspection considère que l'exploitant doit plutôt travailler à optimiser ses émissions de benzène pour rejoindre la conformité ou tout du moins s'en approcher. A cette fin, l'inspection proposera, dans un rapport dédié, un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à l'exploitant une étude technico-économique visant à rechercher les moyens de réduire les émissions de benzène en travaillant sur les intrants du procédé d'aciérie ou sur le traitement des fumées.

Observation n°1 : l'inspection proposera à la signature de Monsieur le préfet un arrêté complémentaire sollicitant de l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique visant à réduire les quantités de benzène émises par son procédé d'aciérie. Cette proposition fera l'objet d'un rapport dédié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Quantification périodique des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 195
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède, tous les trois ans, à une quantification des émissions diffuses de poussières et métaux lourds, pour l'aciérie et le laminoir. La méthode retenue par l'exploitant pour procéder à cette quantification des émissions devra être exposée ainsi que les incertitudes qui s'attachent à cette quantification et les différentes sources d'émissions diffuses identifiées. Une campagne de mesures a lieu avant le 1er janvier 2010. Dans le cadre de cette campagne de mesures, les émissions diffuses issues du procédé de coulée continue seront mises en évidence. Le rapport de quantification sera adressé au préfet et à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suivra la réalisation de cette évaluation des émissions diffuses. La transmission de ces résultats sera impérativement commentée pour préciser : - l'origine, par source d'émissions diffuses, des évolutions intervenues depuis la précédente quantification ; - les actions qui seront engagées sur les trois prochaines années pour réduire les émissions diffuses de l'usine.
Constats : L'exploitant fait réaliser périodiquement des mesures visant à évaluer le diffus et ainsi rechercher les solutions qui permettraient de réduire la contribution de ce type d'émissions. Les dernières mesures d'émission diffuses avant l'inspection avaient été réalisées : - du 15 au 17 novembre 2017 pour le diffus de la toiture de l'aciérie, - du 17 au 18 octobre 2017 pour le diffus des halles de laminoirs. Ces mesures tendent à démontrer la contribution majeure des émissions diffuses pour l'impact du site sur son environnement. Les dates démontrent que l'exploitant ne respecte pas la périodicité de 3 ans prescrite par son arrêté préfectoral. L'exploitant s'est justifié de ce retard en indiquant que des problèmes de sécurité, notamment pour les accès en toiture, n'avaient pas permis de réitérer ces mesures, mais que ces problèmes de sécurité étaient en voie de résolution.
Non conformité n°1 : la périodicité prévue par l'arrêté d'autorisation du site pour la quantification des émissions diffuses n'a pas été respectée. En conséquence, l'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser cette quantification dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous six mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 188.I.
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des transmissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

I. Bilan de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats de l'autosurveillance prévue au présent chapitre est adressé à l'Inspection des installations classées, aux fréquences précisées ci-dessous, sauf en cas d'événement relevant de l'article 25.

Cet état porte sur les concentrations et les flux de polluants, lorsque ceux-ci font l'objet de valeurs limites. Ce bilan présente les informations suivantes :

Information	Fréquence de transmission
résultats des mesures périodiques prévues au point II de l'article 186	Trimestrielle
résultats des mesures périodiques prévues au point I de l'article 186	Semestrielle
Résultat du calage prévu à l'article 187	Annuelle
Résultats de l'évaluation journalière des rejets de métaux lourds	Trimestrielle

Information	Fréquence de transmission
Bilan du calcul des flux spécifiques prévus au point IV de l'article 38	Semestrielle
résultats des mesures périodiques prévues au point IV de l'article 186	Annuelle

Constats :

En 2022, aucun document relatif à l'autosurveillance des rejets atmosphériques n'avait été transmis. Les résultats d'autosurveillance l'ont été en amont de la présente inspection.

A la suite de l'inspection du 4 décembre 2018, il avait été relevé sur ce point : « les résultats de surveillance des rejets atmosphériques de l'établissement ne sont pas transmis de façon régulière et les fréquences de transmission ne respectent pas les dispositions de l'article 188 ci-joint ».

L'exploitant a indiqué sa volonté de mettre en conformité ses transmissions de documents à l'avenir. Afin de suivre ce sujet, il est proposé la mise en demeure de l'exploitant, sur une période représentative de 2 ans, pour ce qui concerne la transmission de tous les documents d'autosurveillance dans les formes prévues à l'article 188-II.

En outre, l'exploitant ne réalise pas l'évaluation journalière des rejets de métaux lourds. Lors d'une précédente inspection, l'inspection avait donné son assentiment informel à l'arrêt de cette surveillance, peu utile et posant des difficultés méthodologiques. Toutefois, la prescription n'a jamais été mise à jour sur ce point. Au sein de l'APC proposé dans un rapport dédié comme suite de cette inspection (cf. le point de contrôle n°1), l'annulation de l'évaluation journalière des émissions de métaux lourds prescrite par l'article 186-II de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera proposée.

Non conformité n°2 : L'exploitant ne transmet pas ses compte-rendus d'autosurveillance tel que demandé par son arrêté préfectoral d'autorisation. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter ses obligations de transmission, aux périodicités prescrites, des compte-rendus d'autosurveillance. De manière générale, il appartient à l'exploitant de faire l'état des lieux des transmissions réglementaires et de respecter ces prescriptions.

Observation n°2 : Au sein du projet d'APC qui sera proposé dans un rapport dédié comme suite de cette inspection (cf. le point de contrôle n°1), il sera également proposé l'annulation de l'évaluation journalière des émissions de métaux lourds prescrite par l'article 186-II de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 24 mois

N° 4 : Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 188.II.
Thème(s) : Risques chroniques, Présentation des résultats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écarts par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté. Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser : <ul style="list-style-type: none">- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée),- la production de l'aciérie et du laminoir pendant la période de surveillance couverte,- une fiche précisant le détail des calculs des résultats qui ne sont pas issus de mesures. Ces résultats sont accompagnés par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis le 1er janvier de chaque année, avec tous commentaires utiles.
Constats : Les années précédant 2022, l'exploitant avait transmis ses résultats d'autosurveillance. Les dépassements étaient signalés avec quelques brèves explications sur les causes identifiées ou les mesures visant à éviter le renouvellement du dépassement. Au sein des compte-rendus d'autosurveillance transmis les années précédant 2022, l'exploitant ne valorisait pas les résultats de la surveillance en continu des poussières. L'inspection formule une observation demandant à l'exploitant de prendre en compte ces résultats dans ses compte-rendus, en mentionnant les éventuels dépassements sur la surveillance en continu, les causes identifiées et les dispositions prises pour éviter leur renouvellement.
Observation n°3 : Les résultats des mesures en continu des concentrations de poussières ne sont pas mentionnés dans les compte-rendus d'autosurveillance. L'inspection demande à l'exploitant de bien prendre en compte ces résultats, de mentionner les dépassements sur les mesures en continu, les causes identifiées et les dispositions prises pour éviter leur renouvellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 192
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'impact des rejets atmosphériques et des retombées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I . Fréquence de surveillance et paramètres surveillés La première année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant assure une surveillance semestrielle de la qualité de l'air et des retombées autour de son établissement. Les mesures portent sur les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none">- Poussières ;- Pb et ses composés ;

- Cd+Hg+Tl et leurs composés ;
- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés.

Pour les années suivantes, l'exploitant pourra solliciter une modification des fréquences de surveillance sur la base d'un ensemble de résultats de mesures, assorti d'une analyse justificative. En l'absence de demande de modification, la fréquence de surveillance restera semestrielle.

II. Méthodologie

Les points de prélèvements sont déterminés sur la base des calculs de dispersion réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation du 26 octobre 2007 susvisé. Ces points sont, au minimum, ceux des campagnes de mesures réalisées du 23 avril au 3 juin 2007 et du 24 septembre au 18 novembre 2007. Ils correspondent aux zones les plus susceptibles d'être affectées par les émissions atmosphériques de l'établissement et tiennent compte de la présence d'ouvrages particuliers (en particulier : présence d'habitat et d'établissements sensibles).

III. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

IV. Modalités de transmission des résultats

Les résultats des analyses sont envoyés au préfet, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées dans les quatre mois (sauf anomalie notable) qui suivent leur exécution, et au plus tard pour le 28 février de l'année suivante.

Ils sont accompagnés d'un récapitulatif de l'ensemble des résultats d'analyses effectués dans les sols, de la localisation précise des points de mesures et de la justification de ce choix.

Les résultats sont positionnés par rapport aux valeurs de référence de qualité de l'air figurant dans le code de l'environnement et sont assortis de commentaires mettant en évidence l'occurrence ou l'absence d'anomalie.

Constats :

L'exploitant a proposé il y a plusieurs années de modifier les modalités de surveillance environnementale de son impact sur l'environnement. Les nouvelles modalités, datées du 15 novembre 2019, ne sont pas réglementaires. L'AP du 22 juillet 2009 n'a en effet pas été modifié. Toutefois l'inspection avait donné son assentiment en considérant que ces modalités amélioreraient la surveillance de LME, dans l'attente d'une mise à jour de l'AP du site.

Le projet d'APC, proposé au titre du point de contrôle n°1, permettra de modifier les modalités de surveillance environnementale de LME. Au regard des conclusions de l'ERS citant les contributeurs majoritaires aux risques sanitaires, l'inspection considère que la surveillance devrait également intégrer le nickel et le chrome VI dans l'air et dans les retombées. Le projet d'APC le proposera également.

Lors de la dernière campagne de surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement de LME, des mesures ont été réalisées sur 2 semaines consécutives en mars 2021, d'une part concernant le benzène et d'autre part concernant les PM10, PM2,5 et les métaux particuliers. Concernant les mesures de benzène, les deux semaines ont produit des résultats fort différents. Lors de la 1ère semaine, les 4 points surveillés ont connu des valeurs de concentration de benzène dans l'air supérieure à l'« objectif de qualité » fixé par le code de l'environnement à 2 µg/m³ en moyenne annuelle civile. De telles valeurs paraissent inhabituelles par rapport aux autres mesures réalisées dans l'environnement de LME (dans le cadre de l'IEM notamment). La deuxième semaine a du reste donné des mesures concordantes avec celles de l'IEM (maximale à 1,1 µg/m³).

Afin de vérifier le respect de l'objectif de qualité pour la concentration en benzène, l'inspection propose que l'exploitant réalise une campagne de mesures de benzène, non pas de manière triennale, mais de manière annuelle.

Les autres mesures réalisées (PM10 et PM2,5, métaux particuliers en air ambiant, retombées de poussières) ne montrent pas de dépassements de valeurs de référence. En particulier, les mesures de poussières en air ambiant sont très comparables aux mesures de la sonde ATMO « Valenciennes Wallon », et les retombées en jauges OWEN examinées par sondage (poussières sédimentables totales, As, Cr, Mn et Pb) ne dépassent pas les valeurs de référence existantes.

Observation n°4 : l'inspection proposera par voie d'APC, au sein d'un rapport dédié, la modification de l'article 192 relatif à la surveillance environnementale, sur la base du document Kal'air O19-330 version 2 du 15 novembre 2019, en modifiant la fréquence de mesure du benzène (annuelle) et en ajoutant parmi les métaux à analyser dans l'air et dans les retombées le nickel et le chrome VI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 193
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'état des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Fréquence de surveillance et paramètres surveillés L'exploitant assure annuellement une surveillance l'état des sols. Les paramètres surveillés sont les métaux lourds et les dioxines et furannes. A des fins de comparaison, des prélèvements de sols sont réalisés pour analyses. (...)</p> <p>IV . Modalités de transmission des résultats Les résultats des analyses sont envoyés au préfet, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées dans les quatre mois (sauf anomalie notable) qui suivent leur exécution, et au plus tard pour le 28 février de l'année suivante.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des prélèvements et analyses de sol sont réalisés régulièrement à l'initiative de LME. Les derniers prélèvements ont été réalisés en 2021 (auparavant 2010, 2012, 2016, 2018). La fréquence prévue (annuelle) n'est donc pas respectée. Toutefois, la surveillance périodique des pollutions par prélèvement de sols est en général réalisée à des périodes plus longues que l'année (triennale ou quinquennale). Par un courrier du 4 septembre 2012, l'exploitant avait en outre sollicité la modification de la fréquence de surveillance des sols dans son environnement, pour passer à une surveillance triennale. L'inspection avait donné son assentiment à cette modification, mais la prescription n'a jamais été modifiée par voie d'APC. Le projet d'APC proposé au titre du point de contrôle n°1 du présent rapport reprendra la modification de la fréquence réglementaire de prélèvement de sols pour la rendre triennale conformément à la demande de 2012.</p> <p>Les résultats de la dernière campagne de 2021 montrent que plusieurs points situés à proximité et sous l'influence certaine de LME présentent des teneurs en certains polluants dans les sols supérieurs à celles du point témoin. Les résultats sont toutefois difficiles à interpréter car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LME est exploitée sur l'ancien « crassier » d'Usinor, au croisement du canal de l'Escaut et de l'autoroute A2. L'industrie, le trafic routier et la construction des différents édifices ont vraisemblablement contribué à la fois à un apport de pollution et à des remaniements de terre pouvant donner des résultats atypiques et inhomogènes ; - au fil des études de sols, certains points de prélèvements ont été déplacés. Il sera important de veiller à l'avenir à ce que les lieux des prélèvements soient rigoureusement identiques d'une étude à l'autre.
Observation n°5 : le projet d'APC proposé au titre du point de contrôle n°1 du présent rapport reprendra la modification de la fréquence réglementaire de prélèvement de sols pour la rendre triennale conformément à la demande de 2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet